

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 14 AVRIL 2023**

**CM2023/04/14/23 : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ETAT, LA METROPOLE DU GRAND
PARIS ET L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS (ONF) POUR L'ANNEE 2023**

DATE DE LA CONVOCATION : 7 avril 2023
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2017/08/12/12 du Conseil métropolitain relative à la compétence « valorisation du patrimoine naturel et paysager »,

Vu la délibération CM2017/10/19/02 du Conseil métropolitain relative à la stratégie Nature de la Métropole,

Vu la délibération CM2019/06/21/06 du Conseil métropolitain relative à la convention de partenariat 2019-2021 avec l'Office national des forêts,

Vu la délibération CM2019/12/04/23 du Conseil métropolitain relative à la convention 2020 avec l'Office national des forêts et l'Etat,

Vu la délibération CM2021/07/09/07 du Conseil métropolitain relative à la convention 2021 avec l'Office national des forêts et l'Etat,

Vu la délibération CM2021/10/15/15 du Conseil métropolitain relative à la convention cadre de partenariat 2022-2024 avec l'Etat et l'Office national des forêts,

Vu la délibération CM2022/04/04/26 du Conseil métropolitain relative à la convention 2022 avec l'Office national des forêts et l'Etat,

Vu le projet de convention de partenariat 2023 entre la Métropole du Grand Paris, l'Etat et l'Office national des forêts relative à la contribution des forêts domaniales au développement territorial de la Métropole du Grand Paris ci-annexé,

Considérant les compétences en matière de valorisation du patrimoine naturel et paysager et de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie,

Considérant les enjeux de préservation, de valorisation et de développement des espaces naturels, forestiers et d'agriculture urbaine sur le territoire métropolitain,

Considérant les enjeux spécifiques de préservation de la biodiversité en milieu urbain dense au sein de la Métropole,

Considérant les missions spécifiques de l'Office national des forêts en faveur de la valorisation des espaces forestiers,

La commission « Biodiversité et Nature en ville » consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la convention de partenariat 2023 entre la Métropole du Grand Paris, l'Etat et l'Office national des forêts relative à la contribution des forêts domaniales au développement territorial de la Métropole du Grand Paris, jointe en annexe de la délibération.

FIXE le montant total de financement métropolitain à l'Office national des forêts à 400 000 € (quatre cent mille euros) maximum au titre de la convention 2023, répartis entre une subvention de 200 000 € (deux cent mille euros) en fonctionnement et une subvention en investissement de 200 000 € (deux cent mille euros) maximum à due concurrence des réalisations.

PRECISE que les dépenses de fonctionnement sont imputées au chapitre 65 du budget 2023 et que les dépenses d'investissement sont imputées à l'autorisation de programme « Z17600001 - Valorisation des espaces naturels », opération « 20042 Partenariat ONF ».

AUTORISE le Président ou son représentant à signer le projet de convention de partenariat 2023 entre la Métropole du Grand Paris, l'Etat et l'Office national des forêts et tout acte y afférent.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole
du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication